

Ben 425

COURRIER ARRIVÉ LE :
01 JUN 2018
SERVICE ED



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

18 MAI 2018

	S.A.D	INFO
DIR		
DIR.Adj		X S.anna
Adj.DIR		
MCR		
SG		
SRET	X	
SBEP		
SLADD		
SIGB Sec Dir		
Signalé		Déla de réponse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-
SUD

Service Risques Eau Forêt
Unité Police de l'Eau

Ajaccio, le 18 MAI 2018

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Corse du sud

Affaire suivie par : Sylvain Laux

Tél : 04 95 29 09 60

Fax : 04 95 29 09 49

Courriel : sylvain.laux@corse-du-sud.gouv.fr

Réf. : 000335

à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement,
et du logement de Corse

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE - Centrale à Cycle Combiné du Ricanto – Avis sur les compléments de mars 2018

Le 17 novembre 2017, vous m'avez saisi via l'application ANAE pour contribuer à l'établissement de l'avis sur la complétude du dossier d'autorisation environnementale concernant la nouvelle centrale à cycle combiné gaz implanté sur la commune d'Ajaccio portée par EDF PEI. Mes premières remarques vous ont été transmises le 20 décembre 2017,

Vous avez déposé en consultation inter-services des compléments pour avis le 27 mars 2018. Après analyse des pièces fournies, je vous apporte les nouveaux éléments de réponse qui relèvent de mes domaines de compétences.

Avant de focaliser sur la procédure d'autorisation environnementale, je tenais à vous signaler deux points sur d'autres procédures pouvant être conduites en parallèle :

- sur le volet de l'urbanisme, ce projet, situé en zone Ula du Plan local d'Urbanisme d'Ajaccio, relève d'un permis de construire au titre de l'article R421-1 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R422-2 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un permis de construire instruit par l'État. Le délai d'instruction normal est de 3 mois. Cette procédure est à conduire en parallèle de la procédure du dossier soumis. Le règlement de la zone du PLU ne permet pas aujourd'hui la réalisation de la centrale ; une procédure de modification simplifiée est en cours.
- sur le volet Domaine Public Maritime (DPM), comme précisé en décembre 2017 ce projet relève d'une concession d'utilisation du DPM naturel. Cette procédure est décrite aux articles R.2124-1 à 12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et nécessite un avis conforme du Préfet Maritime, article R2124-56 du CG3P. Elle se déroule après réception d'un dossier complet et recevable, sur un délai prévisible de 8 à 12 mois comprenant une enquête publique et des mesures de publicité préalables indispensables. Toutefois ces arrêtés ne bloquent pas l'obtention des autres décisions administratives ou le démarrage des opérations. Sur le périmètre du fuseau en mer (CDS0000PPPPGAX0509A) :

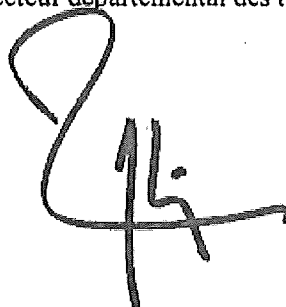
la procédure domaniale de concession d'utilisation n'interviendra qu'à compter de la limite du domaine public maritime (DPM). Suite à la réception tardive de la demande de concession d'utilisation, l'instruction et l'enquête publique seront disjointes de celles de la procédure d'autorisation environnementale, compte tenu des délais de consultation incompressibles. De plus, il a été demandé à EDF/PEI des compléments d'information sur le dossier initial, notamment en termes de coordonnées d'implantation des ouvrages. La procédure domaniale nécessitera une demande au cas par cas et une saisie de l'AE distincte de la précédente.

Pour revenir au cadre strict de l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, aux décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 et concernant les domaines de compétences de mes services, le dossier déposé à ce titre et notamment le volet « loi sur l'eau », demande à être complété, comme en décembre 2017, sur le fond pour fournir des informations pertinentes et factuelles sur l'impact des travaux et de la phase exploitation sur le milieu marin, ainsi que sur le devenir des matériaux extraits lors de la mise en place des canalisations d'eau de mer.

Au regard de l'étude hydraulique ARTELIA 2013, de la sensibilité du site vis-à-vis du risque inondation, et de l'engagement de la fourniture des calculs de dimensionnement du bassin lors d'une mise à jour du dossier de DAE, une expertise sera nécessaire pour ce point lorsque les dimensions du bassin seront connues et transmises. Le dossier est donc également incomplet à ce titre.

Au regard de cette analyse sur les compléments fournis, j'émet un avis toujours réservé dans l'attente des nouveaux éléments demandés ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Patrick ALIMI